RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00112
Numéro SIREN : 423 456 045
Nom ou dénomination : SCI DES TERRES NEYME

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001728

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE VILLEFRANCHE - TARARE

321867

Dénomination : SCI DES TERRES NEYME
Adresse : Les Chaffangeons 69820 Fleurie -FRANCE-

n° de gestion : 1999D00112
n° d'identification : 423 456 045

n° de dépôt : A2017/001728
Date du dépôt : 26/06/2017

Pièce : Cession de parts du 03/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-TARARE (Rhône)

321867

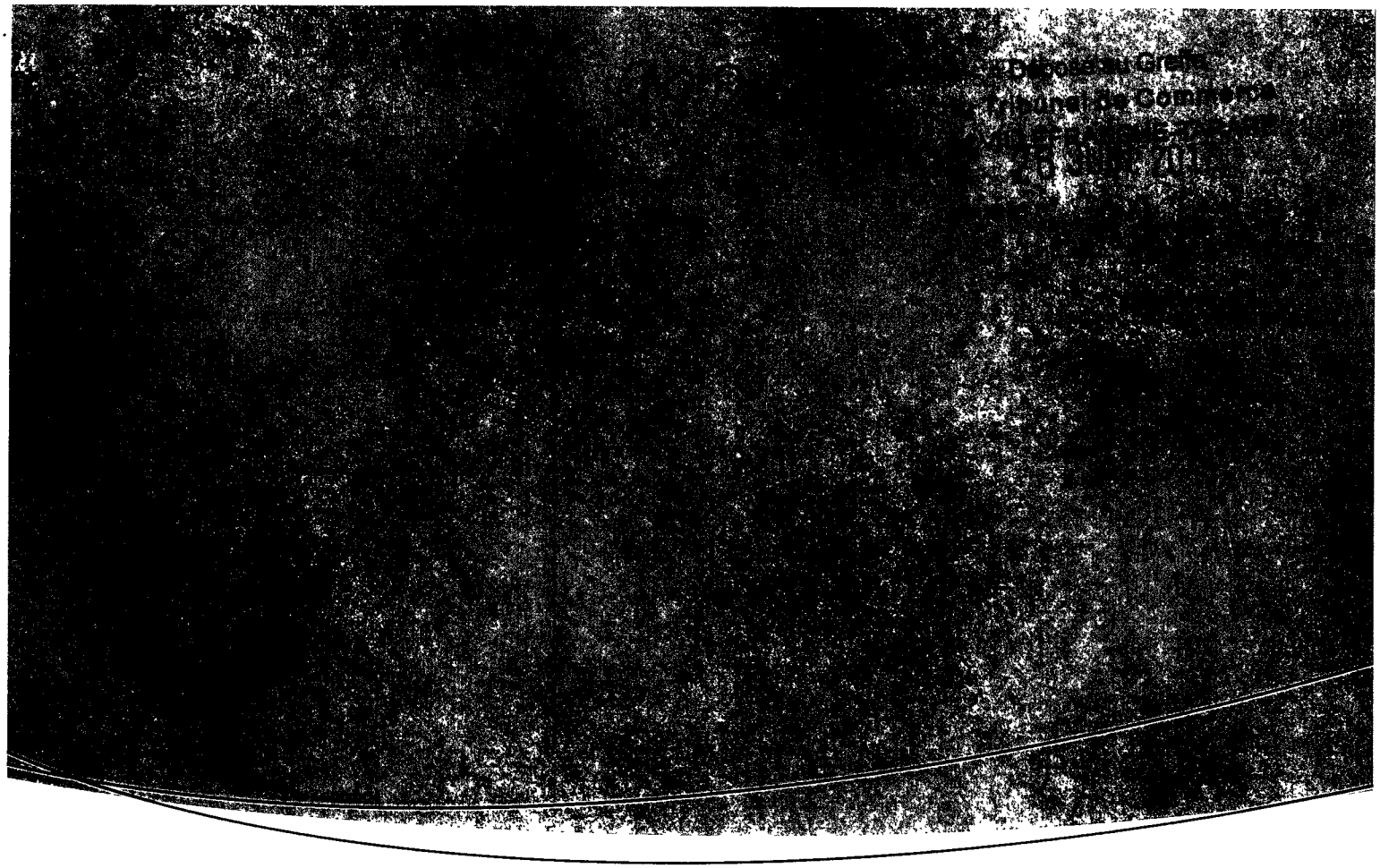

COPIE AUTHENTIQUE

CESSION DE PARTS SOCIALES
SCI DES TERRES NEYME
423 456 045 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
Entre les consorts PASQUIER
A Mme Catherine REBILLARD

Du 3 Mai 2017

Jean-Christophe HOCHE & Bernard SARRAU

N O T A I R E S A S S O C I É S

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE S/L
Le 12/05/2017 Bordereau n° 2017 291
Case n° 2 Ext : 879
Enregistrement : 25€ Pénalités :
Total liquidé : 25€
Montant reçu : 25€

21425302
JCH/LB/

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE TROIS MAI

A VILLIE-MORGON (Rhône), au bureau annexe de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Jean-Christophe HOCHE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Christophe HOCHE et Bernard SARRAU, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à JULIENAS (Rhône), Le Bourg, avec bureau annexe à VILLIE-MORGON (Rhône), soussigné,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES de société civile immobilière à la requête de :

1°) Monsieur Alain Maurice **PASQUIER**, Retraité, époux de Madame Michèle Annie **PERRON**, demeurant à MALAY (71460) lieu-dit la croix Bauy.
Né à MACON (71000) le 26 octobre 1949.
Marié à la mairie de CHAVANOZ (38230) le 17 juillet 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification, ainsi déclaré.
De nationalité française et Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Roland Jean François **PASQUIER**, Dirigeant de société, demeurant à FLEURIE (69820) lieu-dit La Treille.
Né à MACON (71000) le 24 octobre 1954.
Divorcé de Madame Marthe Adeline **KOTEWIEZ** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 23 novembre 1989, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française et Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CEDANT.**

D'UNE PART

Madame Catherine Françoise **GUYON**, comptable, demeurant à VINZELLES (71680) 230 Les Prés Longs.
Née à MACON (71000), le 9 mai 1959.
Veuve de Monsieur Dominique **REBILLARD** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française et Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les extraits d'actes de naissance des **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** ont été produits à l'appui de leurs déclarations sur leur capacité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement à la signature des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Alain **PASQUIER** est représenté à l'acte par Monsieur Roland **PASQUIER,** divorcé de Madame Marthe KOTEWIEZ, né à MACON (71000) le 26 octobre 1949, demeurant à FLEURIE (69220) lieudit la Treille, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VILLIE-MORGON du 17 mai 2016 ci-annexée.

- Monsieur Roland **PASQUIER** est présent à l'acte.

- Madame Catherine **REBILLARD** est représentée à l'acte par Madame Laura BROUZENG, notaire stagiaire en l'Etude du notaire soussigné, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet aux termes d'une procuration sous seing privé en date à FLEURIE du 3 mai 2017 ci-annexée.

QUOTITES ACQUISES

Madame Catherine **REBILLARD** acquiert la pleine propriété du BIEN objet des présentes.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

1°) Constitution de la société :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1999, il a été constitué entre :

- Monsieur Roland **PASQUIER**, susnommé,
- Et Monsieur Georges Jules **PASQUIER**, époux de Madame Yvonne Marie Antoinette **PORCHIER**, né le 7 juin 1922 à DIGOIN (71), demeurant à FLEURIE (69) Lieudit La Treille,

Une société civile dénommée S.C.I. DES TERRES NEYME au capital de 27 500,00 euros, dont le siège est à FLEURIE (69) Les Chaffangeons.

Le capital social, intégralement libéré à ce jour, avait alors été divisé en 2750 parts de dix euros (10,00 EUR) chacune, et réparti comme suit :

- Monsieur Roland **PASQUIER** ..... 2 749 parts,
- Et Monsieur Georges Jules **PASQUIER** .....1 part.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

2°) Acquisition :

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 juillet 2011, la société dénommée S.C.I. DES TERRES NEYME a fait l'acquisition de :

1/ Madame Louise Madeleine **DEPARDON**, retraitée, née à FLEURIE (69820) le 12 mai 1924, veuve de Monsieur Marcel Georges **BARRAUD**,

2/ Madame Denise **BARRAUD**, gérante de société, née à BELLEVILLE (69220), le 24 mars 1944, veuve de Monsieur Robert Michel **BADET**,

3/ Madame Yvette **BARRAUD**, comptable, née à FLEURIE (69820) le 17 octobre 1952, divorcée de Monsieur Michel Georges **GARNIER**.

Des biens et droits immobiliers ci-après désigné :

Sur le territoire de la commune de FLEURIE (RHÔNE) 69820 Rue des Crus, un bâtiment à usage d'entrepôt, avec terre plain devant,

Figurant sous les références cadastrales suivantes :

		Lieudit	
AB	377	Rue des Crus	00 ha 08 a 28 ca

Ledit BIEN étant loué au profit de la société dénommée OENOPHYT.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte, il a été fait toutes les déclarations d'usage en pareille matière.

Une copie authentique de l'acte a été publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE le 15 septembre 2011, volume 2011P, numéro 5641.

3°) Décès de Monsieur Georges PASQUIER :

Monsieur Georges **PASQUIER**, associé de la S.C.I. DES TERRES NEYME, est décédé à **BEAUJEU (69430) (FRANCE), le 15 août 2015.**

Laissant pour lui recueillir sa succession, comme seuls héritiers de droit et à réserve :

1/ Monsieur Alain **PASQUIER**,

2/ Monsieur Roland **PASQUIER**,

Ses deux fils issus de son union avec son conjoint prédécédé.

La part objet des présentes dépendait de sa succession, laquelle leur appartient désormais par moitié indivise entre eux.

L'acte de notoriété constatant ces qualités héréditaires et contenant acceptation de la succession a été établie par le notaire soussigné le 17 mai 2016.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, la pleine propriété de la part sociale qu'il détient dans la société civile S.C.I. DES TERRES NEYME, ladite part d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) et d'une valeur vénale de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) ainsi qu'il résulte d'une évaluation de la société CERALP ci-annexée.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire du BIEN à compter de ce jour et en a la jouissance depuis cette même date.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SOIXANTE EUROS (60,00 EUR)** dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION

Les **CEDANTS** étant seuls associés de la société, il n'est pas besoin d'obtenir d'agrément à la présente cession.

Par ailleurs, étant seuls coindivisaires de la part cédée, il n'est pas nécessaire de procéder à la notification prévue à l'article 815-14 du Code civil.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

L'article 6 sera modifié comme suit :

« *Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants, par :*

- Monsieur Roland Jean-François PASQUIER, la somme de
VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS *27 490 €*

- Monsieur Georges Jules PASQUIER, la somme de
DIX EUROS *10 €*

Soit au total la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS *27 500 €*

Déposée sur un compte bancaire dans les huit jours de la demande faite par la gérance.

Madame Yvonne Marie Antoinette PORCHER conjoint commun en biens de Monsieur Georges, Jules PASQUIER, a déclaré en application de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas vouloir être personnellement associée.

Monsieur Georges Jules PASQUIER ne faisant plus partie des associés à ce jour. »

L'article 7 sera modifié comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €).*

Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune.

En suite de l'acte de cession de parts reçu par Maître HOCHE, notaire à JULIENAS (69) le 9 novembre 2016, les parts sont attribuées comme suit :

- *2 749 parts à Monsieur Roland PASQUIER,*
- *1 part à Madame Catherine REBILLARD.*

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Le surplus restant inchangé.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Opposabilité de la cession à la société

Conformément aux articles article 10 des statuts et 1854 du Code civil, Monsieur Alain PASQUIER et Monsieur Roland PASQUIER, en leur qualité de seuls associés, consentent à la cession, rendant dès lors les présentes opposables à la société.

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE-TARARE auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Pour la perception des droits, les PARTIES déclarent que la valeur totale du BIEN est de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR).

Calcul des droits

60,00 X 5 % = TROIS EUROS (3,00 EUR)
Minimum de perception : VINGT CINQ EUROS (25,00 EUR)

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le **CEDANT** déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : prix d'acquisition et prix de cession identiques.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur huit pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures des parties.

POUR COPIE AUTHENTIQUE délivrée par le notaire soussigné sur HUIT pages, sans renvoi ni mot nul et certifiée par lui conforme à l'original.

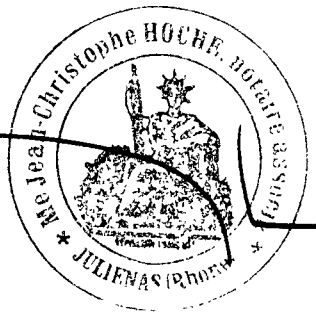

Le soussigné

Monsieur Alain Maurice **PASQUIER**, Retraité, époux de Madame Michèle Annie **PERRON**, demeurant à **MALAY (71460) lieu-dit la croix Bauy.**

Né à MACON (71000) le 26 octobre 1949.

Marié à la mairie de CHAVANOZ (38230) le 17 juillet 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Constitue pour son mandataire

Monsieur Roland Jean François **PASQUIER**, Dirigeant de société, demeurant à **FLEURIE (69820) lieu-dit La Treille.**

Né à MACON (71000) le 24 octobre 1954.

Divorcé de Madame Marthe Adeline **KOTEWIEZ** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 23 novembre 1989, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

A qui il donne tout pouvoir à l'effet de

DE VENDRE la part sociale de la Société Civile dénommée SCI Des Terres Neyme , dont le siège social est à FLEURIE (Rhône), lieu des Chaffangeons,

qu'il détient en indivision par moitié,

moyennant le prix de SOIXANTE EUROS

aux personnes, charges et conditions que le mandataire avisera.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à VILLIE MORGON

Le 17 mai 2016

Bon pour pouvoir

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE :
Madame Catherine Françoise **GUYON**, comptable, demeurant à VINZELLES (71680) 230 Les Prés Longs.
Née à MACON (71000), le 9 mai 1959.
Veuve de Monsieur Dominique **REBILLARD** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Constitue, par les présentes, pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'Etude de Maître Jean-Christophe HOCHE, notaire à JULIENAS (69820) Le Bourg, avec bureau annexe à VILLIE-MORGON (69910) Les Micouds,

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, d'ACQUERIR de :
1°) Monsieur Alain Maurice **PASQUIER**, Retraité, époux de Madame Michèle Annie **PERRON**, demeurant à MALAY (71460) lieu-dit la croix Bauy.
Né à MACON (71000) le 26 octobre 1949.
Marié à la mairie de CHAVANOZ (38230) le 17 juillet 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

2°) Monsieur Roland Jean François **PASQUIER**, Dirigeant de société, demeurant à FLEURIE (69820) lieu-dit La Treille.
Né à MACON (71000) le 24 octobre 1954.
Divorcé de Madame Marthe Adeline **KOTEWIEZ** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) le 23 novembre 1989, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.

Au prix de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR),

Aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables,

La pleine propriété de la part sociale qu'ils détiennent à concurrence de moitié indivise chacun dans la société dénommée S.C.I. DES TERRES NEYME, société civile au capital de 27 500,00 euros, dont le siège social est à FLEURIE (69820) Les Chaffangeons, identifiée au SIREN sous le numéro 423 456 045 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE,
Ladite part d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) et d'une valeur vénale de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR)

CONDITIONS GENERALES

Le mandataire a les missions suivantes :

Payer le prix de cette acquisition comptant entre les mains des vendeurs ; déclarer que le mandant fait ce paiement au moyen de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt;

CR -

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire soussigné,
le 3 mai 2017

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix ; faire toutes consignations ;

Acquitter tous droits d'enregistrement ;

Exiger tous justificatifs ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharge ;

Faire procéder à toutes formalités de publicité et à toutes notifications ; provoquer tous ordres.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Fait à FLEURIE **Paraphe**

Le 3 mai 2017

CR -

Signature

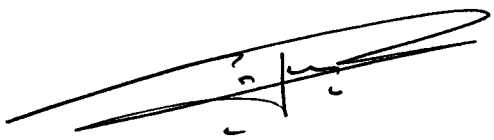

Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée

Identité et signature du certifiant :

Monsieur Pasquier,

Après calcule de Monsieur Pomeret sur une base de valeur du bien à 350 kEUR, la valeur d'une part de la SCI Terres Neyme s'élève [redacted] !

Bonne journée

Cordialement,

Muriel BREVET

270, rue Jean-Michel Savigny, 69400 VILLEFRANCHE
Tél. : 04 74 02 78 00 - Fax : 04 74 02 78 01 - Ligne directe : 04 74 02 77 83

E-mail : muriel.brevet@ceralp.fr -Web : www.ceralp.fr

CONFIDENTIEL : Les informations contenues dans ce message peuvent être soumises au secret professionnel. Si vous recevez ce message par erreur, toute lecture, exploitation ou transmission des informations contenues dans ce message est interdite. Merci de prévenir l'expéditeur et de supprimer de votre ordinateur le message et tous les fichiers éventuellement attachés.
NOTICE TO RECIPIENT : This e-mail is meant for the intended recipient of the transmission only, and may be a communication privileged by law. If you received this e-mail in error, any review, use, dissemination, distribution or copying of your system is illegal. Thank you in advance for your cooperation.

De : Roland PASQUIER [mailto:oenophyt@orange.fr]
Envoyé : mercredi 17 février 2016 17:16
À : Muriel BREVET
Objet :

Bonjour
Pouvez vous nous communiquer pour Me HOCHE qui s'occupe de la succession de Mr PASQUIER Georges le montant d'une part de la SCI des TERRES NEYMES .

Cordialement

Roland PASQUIER
06.03.46.33.26

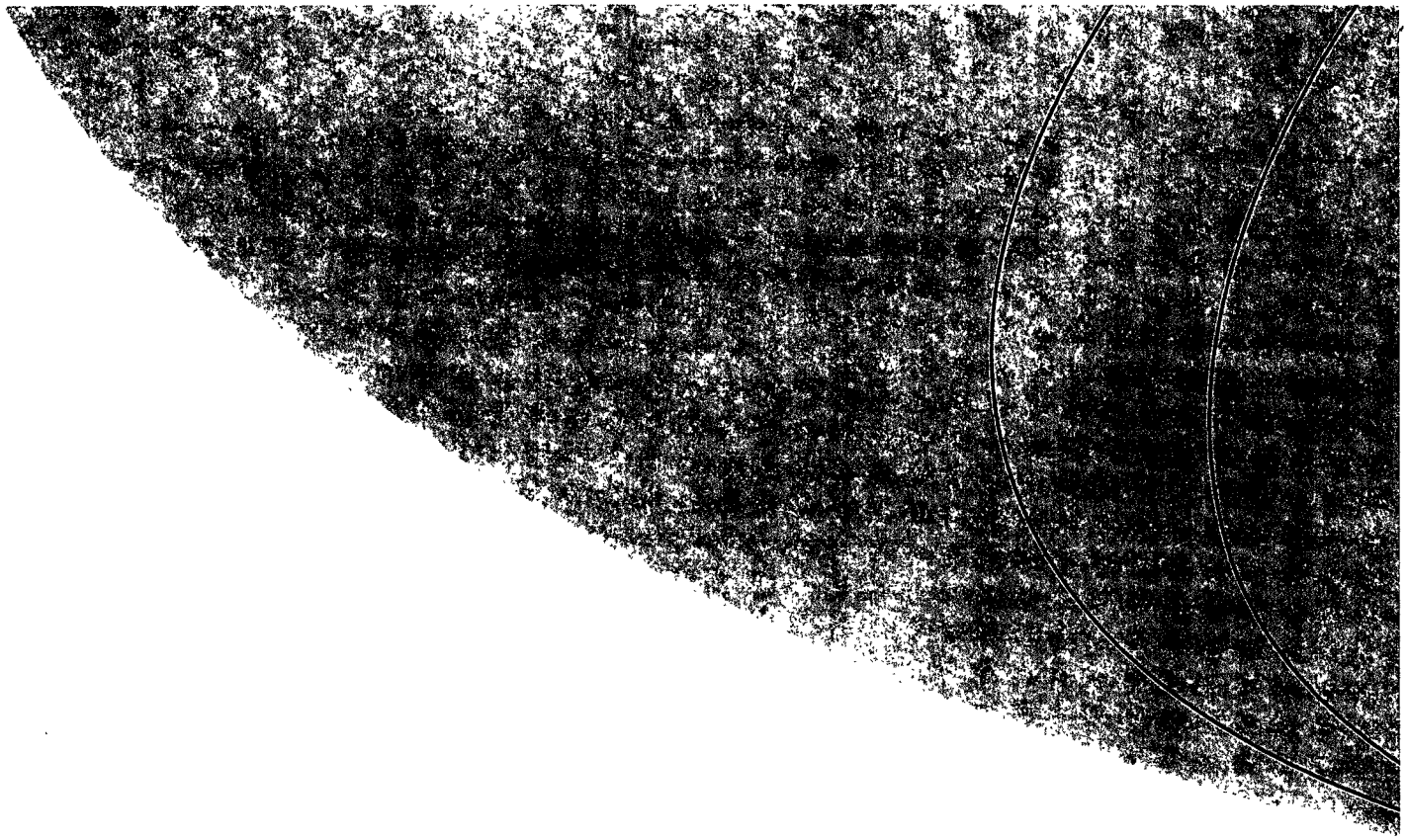

Notaire

Les Micouds - 69910 VILLIE-MORGON - Tél. 04 74 04 24 86 - Fax : 04 74 69 13 37
69840 JULIÉNAS - Tél. 04 74 04 42 53 - Fax : 04 74 04 47 06
e-mail : hoche-sarrau@notaires.fr

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

321866

Dénomination : SCI DES TERRES NEYME
Adresse : Les Chaffangeons 69820 Fleurie -FRANCE-

n° de gestion : 1999D00112
n° d'identification : 423 456 045

n° de dépôt : A2017/001728
Date du dépôt : 26/06/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 03/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (Rhône)

321866

99DM2

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le 26 JUIN 2017
sous le n° 17/1728

STATUTS
DE LA SOCIETE DENOMMEE

SCI DES TERRES NEYME

Société civile immobilière au capital de 27 500,00 euros
Siège social à FLEURIE (69820) Les Chaffangeons
N° 423 456 045 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

Certifié conforme

Mis à jour le 3 mai 2017

1°) Constitution de la société :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juin 1999, il a été constitué entre :

- Monsieur Roland Jean François **PASQUIER**, divorcé de Madame Marthe Adeline KOTEWIEZ, né à MACON (71) le 24 octobre 1954,
- Et Monsieur Georges Jules **PASQUIER**, époux de Madame Yvonne Marie Antoinette **PORCHIER**, né à DIGOIN (71) le 7 juin 1922,

Une société civile dénommée S.C.I. DES TERRES NEYME au capital de 27 500,00 euros, dont le siège a été fixé à FLEURIE (69) Les Chaffangeons.

Le capital social, intégralement libéré à ce jour, avait alors été divisé en 2750 parts de dix euros (10,00 EUR) chacune, et réparti comme suit :

- Monsieur Roland **PASQUIER** ..... 2 749 parts,
- Et Monsieur Georges Jules **PASQUIER** .....1 part.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

2°) Décès de Monsieur Georges PASQUIER :

Monsieur Georges **PASQUIER**, associé de la S.C.I. DES TERRES NEYME, est décédé à BEAUJEU (69430) (FRANCE), le 15 août 2015.

Laissant pour lui recueillir sa succession, comme seuls héritiers de droit et à réserve :

1/ Monsieur Alain **PASQUIER**,

2/ Monsieur Roland **PASQUIER**,

Ses deux fils issus de son union avec son conjoint prédécédé.

L'acte de notoriété constatant ces qualités héréditaires et contenant acceptation de la succession a été établie par le notaire soussigné le 17 mai 2016.

3°) Cession de part :

Aux termes d'un acte reçu par Maître HOCHE, notaire à JULIENAS (69840) le 3 mai 2017,

Monsieur Alain **PASQUIER** et Monsieur Roland **PASQUIER** ont cédé leurs droits dans la part ayant appartenu à Monsieur Georges **PASQUIER**, leur père.

A Madame Catherine **REBILLARD** née **GUYON**.

S.C.I. DES TERRES NEYME
Société civile
au capital de 27 500 €
Siège social : 69820 FLEURIE
« Les Chaffangeons »

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition de bâtiments ou terrains, la construction sur ces terrains, la location et la gestion de ces biens, la prise en location de bâtiments par crédit bail et la sous-location.

- L'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

S.C.I. DES TERRES NEYME

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du n° d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

FLEURIE (RHONE)
« Les Chaffangeons »

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 –DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants, par :
- Monsieur Roland Jean-François PASQUIER, la somme de
VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS 27 490 €

- Monsieur Georges Jules PASQUIER, la somme de DIX EUROS 10 €

Soit au total la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 27500 €

Déposée sur un compte bancaire dans les huit jours de la demande faite par la gérance.

Madame Yvonne Marie Antoinette PORCHER conjoint commun en biens de Monsieur Georges, Jules PASQUIER, a déclaré en application de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas vouloir être personnellement associée.

Monsieur Georges Jules PASQUIER ne faisant plus partie des associés à ce jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27 500 €).
Il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE PARTS de DIX EUROS (10) chacune.

En suite de l'acte de cession de parts reçu par Maître HOCHE, notaire à JULIENAS (69) le 9 novembre 2016, les parts sont attribuées comme suit :

- 2 749 parts à Monsieur Roland PASQUIER,
- 1 part à Madame Catherine REBILLARD.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes,

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Agrément du conjoint commun en biens

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, les voix attachées aux parts de l'associé décédé étant exclues pour le calcul de la majorité. Le refus d'agrément entraîne l'évaluation des droits au jour du décès, soit d'un commun accord, soit dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Est nommé gérant de la société, pour une durée illimitée :

- Monsieur Roland PASQUIER
demeurant à FLEURIE (RHONE)
« Les Chaffangeons »

Monsieur Roland PASQUIER déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat et, qu'en conséquence, il accepte cette nomination.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés repré- sentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1999.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

SP

RP

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roland PASQUIER pour :

- Acquérir des terrains, déterminer le prix et les conditions, emprunter les sommes nécessaires à leur financement ainsi qu'à celui des constructions à édifier, accorder les garanties demandées, signer tous actes, en général, faire tout ce qui sera utile.

- Effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

  - signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

  - faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation de.la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les frais et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.

Fait à FLEURIE
Le 15 Juin 1999
En quatre exemplaires
une copie étant remise à chaque associé

M. Roland PASQUIER M. Georges PASQUIER Mme Yvonne PASQUIER

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE LE 24 JUIN 1999
F° 32 BORD 443 N° 4
REÇU — DROIT DE TIMBRE Neuf Cent Douze Francs
— DROIT D'ENREGT Mille Cent Cinq Francs
SIGNATURE : P/Le Receveur Principal

10F = 1500F
Timbres = 6p x 4ex = 24 x 38 F = 912 F